C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : R-4207-2022

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

ET

FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS LOCALES ET RÉGIONALES (FQM), personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie 3 de la *Loi sur les compagnies*, ayant son bureau au 1134, Grande Allée Ouest, RC 01, Québec (Québec) G1S 1E5

Partie intéressée

DEMANDE D'INTERVENTION DE LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS LOCALES ET RÉGIONALES (FQM)
(articles 15 et suivants du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS LOCALES ET RÉGIONALES (FQM) SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I- PRÉSENTATION DE LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS LOCALES ET RÉGIONALES ET DE SON INTÉRÊT

1. La Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (ci-après la « **FQM** ») est un organisme sans but lucratif regroupant plus de

1000 municipalités locales, municipalités régionales de comté (ci-après « **MRC** ») et d'organismes municipaux situés sur tout le territoire du Québec ;

2. La FQM a notamment pour mission de défendre les intérêts politiques et économiques de ses membres, lesquels se retrouvent dans toutes les régions du Québec. Ainsi, puisqu'elle représente notamment toutes les MRC du Québec ainsi ainsi que plusieurs municipalités exerçant des pouvoirs de MRC, la FQM est souvent identifiée comme « Porte-parole des régions du Québec ». En fait, la FQM regroupe plus de 1030 des 1200 municipalités locales et régionales du Québec sur une base volontaire ;

3. D'ailleurs, treize (13) lois du Québec accordent des pouvoirs et reconnaissent un rôle à la FQM à titre d'organisation représentative de municipalités du Québec :

• *Loi sur les cités et villes* (articles 28 (3.) ; 29.9.1 ; 84.1; 464 (10.1) et 573.3);

• *Code municipal du Québec* (articles 9 ; 14.7.1 ;178.1 ;711.0.1 et 938);

• *Loi sur les compétences municipales* (articles 91.1 et 123.1);

• *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (articles 305);

• *Loi sur la fiscalité municipale* (articles 244.73 ; 244.74 et 262);

• *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire* (articles 17.6.1 et 21.2);

• *Loi sur la police* (articles 303.5 et 303.6);

• *Loi sur qualité de l'environnement* (articles 53.31.6 et 51.31.14);

• *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux* (articles 70.1;70.5 ;72 et 76.4);

• *Loi sur les tribunaux judiciaires* (article 246.41);

• *Loi sur la société de financement des infrastructures locales du Québec* (article 12);

• *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (article 5);

• *Code de la sécurité routière* (article 621).

4. La FQM représente donc les municipalités locales et MRC du Québec, c'est-à-dire les régions, dans tous les enjeux qui les concernent ;

5. D'une part, particulièrement à l'égard de la question énergétique, cette représentativité s'exerce par la FQM de manière continue, d'un point de vue politique, par l'entremise de sa Commission permanente de l'énergie et des ressources naturelles ;

6. Les sujets abordés par le Plan d'approvisionnement 2023-2032 (ci-après « **Plan d'approvisionnent** ») déposé par Hydro-Québec Distribution (ci-après le « **Distributeur** »), notamment ceux en lien avec la transition énergétique et le développement énergétique, sont abordés par cette commission permanente ;

7. D'autre part, la FQM effectue des représentations soutenues et effectives pour porter et exprimer les positions de ses membres auprès des personnes et des instances concernées ;

8. En ce sens, la FQM a été reconnue en tant qu'intervenante par la Régie de l'énergie dans le cadre de la Phase 3 du Plan d'approvisionnement 2019-2029 (R-4110-2019) ainsi que du dossier R-4207-2022, lesquels dossiers portaient notamment sur l'approbation de grilles de pondération à être utilisées par le Distributeur dans le cadre d'appels d'offres en vue de l'achat de blocs d'énergie ;

9. Le Plan d'approvisionnement énonce le recours à des appels d'offres comme moyen d'approvisionnement pour parvenir à combler ses besoins énergétiques, la démarche de la FQM par l'entremise de la présente demande d'intervention s'inscrit en poursuite de ses interventions aux dossiers de la Régie de l'énergie préalablement mentionnés ;

10. Il est également à noter que la FQM est aussi active auprès des municipalités qui désirent développer leur filière énergétique en participant à des projets de production d'électricité destinés à répondre à des besoins requis par le Distributeur en offrant un service de soutien et d'accompagnement leur permettant de rencontrer cet objectif ;

11. En effet, les municipalités sont directement touchées par le développement de projets de production d'énergie sur le territoire de la province du Québec et leur participation à de tels projets constitue même une préoccupation gouvernementale suivant les décrets 1442-2021 et 1189-2022 (ci-après les « Décrets »);

12. La FQM a donc fourni des services d'accompagnement et de soutien à différentes municipalités dans le cadre des appels d'offres AO 2021-01 (bloc d'énergie renouvelable de 480 MW) et AO 2021-02 (bloc d'énergie éolienne de 300 MW) lancés par le Distributeur et accompagne de nouveau des municipalités à l'occasion des appels d'offres AO 2022-01 (bloc d'énergie renouvelable de

1300 MW) et AO 2022-02 (bloc d'énergie éolienne de 1000 MW). Ces services seront vraisemblablement également fournis dans le cadre des appels d'offres futurs du Distributeur;

13. La FQM a certes un intérêt à l'égard des enjeux liés à proprement dit aux appels d'offres annoncés dans le Plan d'approvisionnement (de même à l'égard de l'ensemble des modes d'acquisition pouvant être utilisé par le Distributeur afin d'acquérir des blocs d'énergie), mais également aux incidents pouvant découler de la mise en place des projets destinés à répondre aux besoins énergétiques par le Distributeur, notamment ceux relatifs à la capacité d'accueil du réseau du Distributeur ;

14. Pour ces raisons, la FQM est donc une interlocutrice essentielle et une porte-parole représentative des municipalités et des régions du Québec qui possède l'intérêt voulu pour intervenir en la présente instance ;

15. La FQM, à titre d'organisme représentatif de ces différentes organisations municipales et possédant une connaissance de leurs enjeux dans le cadre de leur participation à des projets énergétique, a donc l'intérêt requis pour intervenir en la présente instance pour défendre les intérêts de ses membres et émettre ses observations à l'égard du Plan d'intervention ;

II- MOTIFS DE L'INTERVENTION

16. La FQM estime que la participation du milieu local (suivant le sens y étant donné par les Décrets) dans les projets de production d'énergie renouvelable à être développés sur son territoire est un élément essentiel à la bonne réalisation de tout projet ;

17. Une participation effective du milieu local aux projets à l'égard des aspects financiers et de son contrôle permet de légitimer les projets auprès des citoyens et de réinvestir les retombées au Québec dans les milieux touchés ;

18. La participation du milieu local aux projets de production d'énergie apporte également une plus-value certaine en raison de leur rôle, particulièrement pour les MRC et les municipalités locales, en matière d'aménagement du territoire qui leur permet d'avoir un impact positif sur l'implantation et l'harmonisation des projets dans les collectivités ;

19. De plus, en tant qu'intervenant économique majeur des collectivités, le milieu local, particulièrement les MRC par l'entremise des services locaux de développement, a une sensibilité pour le développement régional ;

20. Ce faisant, une telle participation soutenue du milieu local aux projets représente une condition incontournable contribuant fortement au déploiement rapide des projets énergétiques sur son territoire et assurant à leur acceptabilité sociale tout au long du processus ;

21. Dans son Plan d'approvisionnement, le Distributeur annonce son intention d'avoir recours à d'éventuels appels d'offres afin de satisfaire l'ensemble des besoins énergétiques du Québec associés au Plan d'approvisionnement ;

22. De manière générale, la FQM demande d'intervenir au présent dossier afin de s'assurer que le contenu de ces éventuels appels d'offres propose des conditions propices à une participation effective du milieu local aux projets de production d'énergie renouvelable destinés à combler les besoins y étant exprimés ;

23. D'ailleurs, la FQM soumet que ces mêmes conditions de participation du milieu local doivent également s'appliquer à toute autre stratégie d'acquisition de blocs d'énergie par le Distributeur dans l'éventualité où la méthode d'approvisionnement utilisé ne s'avère pas un appel d'offres ;

24. En outre, la FQM désire participer en la présente instance pour aborder un enjeu en lien avec le développement de projets de production d'énergie destinés à combler les besoins énergétiques exprimés par le Distributeur dans sa stratégie d'acquisition de blocs d'énergie, soit la capacité d'accueil du réseau ;

25. En effet, plusieurs projets ont été reportés en raison de la limitation des lignes de transport et des coûts d'intégration au réseau trop élevé ;

26. Les coûts d'intégration des projets au réseau du Distributeur constituent donc une dimension importante quant à la faisabilité d'un projet et créent des disparités entre les différentes régions du Québec ;

III- ENJEUX D'INTERVENTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

27. Par l'entremise de son intervention, la FQM désire s'assurer que les intérêts des municipalités soient concrètement pris en compte dans le cadre de développement de projets de production d'énergie renouvelable ;

28. Les sujets devant être traités par la FQM dans le cadre de la présente instance sont également abordés dans le formulaire intitulé *Liste de sujets* joint à la présente ;

29. Outre les sujets mentionnés à la *Liste de sujets*, la FQM se réserve le droit d'intervenir sur toutes propositions, demandes ou faits nouveaux pouvant découler de la preuve du Distributeur ou des interventions des autres intervenants, de

même que tout autre sujet qui pourrait soulever un enjeu d'intérêt pour les municipalités suite à l'étude plus approfondie des pièces au dossier ;

IV- PARTICIPATION ET BUDGET

30. La FQM entend participer à la présente instance activement afin d'émettre ses observations à propos du Plan d'approvisionnement sous étude proposé par le Distributeur ;

31. À ce stade du dossier, la FQM entend donc notamment, à cette fin, effectuer des demandes de renseignement ainsi que des représentations écrites auprès de la Régie ou sous toute autre forme que prescrira la Régie de l'énergie. La FQM entend participer à toute audition si déterminée par la Régie ;

32. La FQM se réserve également la possibilité de présenter par tout autre moyen ses observations ;

33. La FQM joint à la présente un budget de participation pour approbation à la Régie ;

V- COMMUNICATIONS

34. La FQM demande que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée à son procureur :

Me Antoine Bouffard
Services juridiques de la Fédération québécoise des municipalités
1134, Grande Allée Ouest
RC 01
Québec (Québec) G1S 1E5

Téléphone : 418-651-3343
Télécopieur : 418- 651-1157
Courriel : abouffard@fqm.ca

VI- CONCLUSIONS

POUR CES MOTIFS, LA FQM DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE:

- **D'ACCUEILLIR** la présente demande d'intervention;
- **D'ACCORDER** le statut d'intervenant à la FQM;
- **D'AUTORISER** le budget de l'intervention soumis;

- **D'AUTORISER** la FQM à présenter une preuve écrite ou toute autre preuve selon les modalités déterminées par la Régie de l'énergie.

À Québec, le **2 décembre 2022**

Services juridiques de la Fédération québécoise des municipalités

Services juridiques de la
Fédération québécoise des municipalités
Procureur de la FQM